

Veterinärdienst

Service vétérinaire

Münsterplatz 3a  
Case postale  
3000 Berne 8  
Telefon 031 633 52 70  
Telefax 031 633 52 65  
info.ved@vol.be.ch  
www.be.ch/veterinaerwesen

## Demande Reconnaissance d'une autorisation d'exercer la profession de vétérinaire dans le canton de Berne

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ..... Nationalité : .....

Lieu(x) d'origine : ..... Sexe : m  f

Nom de l'institution/du cabinet:.....(mention indispensable)

**Domicile:** ..... **Adresse de l'activité dans le canton de Berne :**

.....

NPA/lieu : ..... NPA/lieu : .....

Téléphone : ..... Téléphone : .....

Fax : ..... Fax : .....

Courriel : ..... Courriel : .....

Doctorat : oui  non  Université :.....

Autre titre universitaire :.....

Date de l'ouverture du cabinet **dans le canton de Berne** :.....

**ou**  
date du début de l'activité **dans le canton de Berne** : .....

Reprise d'un cabinet **dans le canton de Berne** : .....

en date du .....

Partage du cabinet **dans le canton de Berne** avec .....

.....

Une autorisation vous a-t-elle été refusée dans un autre canton : oui  non

Si oui, pourquoi ?.....

De quel canton avez-vous déjà une autorisation d'exercer ? .....

Lieu et date : ..... Signature :.....



**Les documents suivants doivent être joints à la demande :**

1.  **Copie de l'autorisation d'exercer d'un autre canton** (photocopie)
2.  **Letter of Good Standing** (original)  
c'est une attestation de l'Office de la santé publique de l'autre canton, confirmant que vous êtes en possession d'une autorisation illimitée d'exercer la profession de vétérinaire et que cette autorisation est toujours valable à ce jour et que votre activité professionnelle dans l'autre canton n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire par l'Office de la santé publique d'un autre canton.
3.  **Titre de docteur** (si disponible) (photocopie)
4.  **Extrait du casier judiciaire central** (original)
5.  **Assurance responsabilité civile professionnelle** (photocopie de la police)  
ou preuve d'une assurance équivalente couvrant les risques découlant de l'activité

Remarques:.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<sup>1</sup> L'assurance responsabilité civile professionnelle ne constitue pas une condition requise pour l'obtention de l'autorisation, mais un devoir professionnel au sens de l'article 40, lettre *h* de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11). Si une attestation de couverture de la société d'assurance ou un autre justificatif n'est pas joint à la demande, l'autorité délivrant les autorisations peut contrôler si cette obligation est observée une fois l'autorisation accordée. En cas de violation des devoirs professionnels, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires conformément à l'article 43 LPMéd.

## Indications concernant la procédure d'autorisation et les documents à joindre à la demande

### 1. **Remarque générale**

La requête ne pourra être traitée que si nous sommes en possession de tous les documents demandés.

### 2. **Attestations**

Les justificatifs personnels fournis doivent être récents (la date d'établissement ne doit pas être antérieure à 3 mois).

#### 2.1 **Extrait du casier judiciaire central**

Cet extrait peut être demandé par écrit auprès de l'Office fédéral de la justice, Casier judiciaire, 3003 Berne, par internet ([www.casier.admin.ch](http://www.casier.admin.ch)) ou auprès de certains offices postaux.

#### 2.2 **Assurance responsabilité civile professionnelle**

Il faut prouver avoir conclu une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exercice de l'activité (joindre une copie de la police d'assurance). Même en conservant le statut d'employé-e, il convient d'attester que l'exercice de l'activité à titre indépendant est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle (à son nom propre ou à celui de l'institution).<sup>1</sup>

### 3. **Début de l'activité indépendante**

Il est interdit d'exercer la profession à titre indépendant avant d'être en possession de l'autorisation.

---

<sup>1</sup> L'assurance responsabilité civile professionnelle ne constitue pas une condition requise pour l'obtention de l'autorisation, mais un devoir professionnel au sens de l'article 40, lettre h de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11). Si une attestation de couverture de la société d'assurance ou un autre justificatif n'est pas joint à la demande, l'autorité délivrant les autorisations peut contrôler si cette obligation est observée une fois l'autorisation accordée. En cas de violation des devoirs professionnels, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires conformément à l'article 43 LPMéd.